



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Kiribati\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présenté sous une forme condensée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à Kiribati de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.

3. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) recommande à Kiribati de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup> ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

4. Le Center for Global Nonkilling recommande également à Kiribati de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>7</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à Kiribati de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) notent que les modifications apportées en 2013 à la Constitution ont permis la création du Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, auquel la Division de la promotion de la femme est rattachée. Ils notent également que la Division de la promotion de la femme a pour mandat de coordonner et d'intégrer les questions de genre dans tous les secteurs publics du développement<sup>10</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de créer des postes de coordonnateur pour les questions d'égalité des sexes dans tous les ministères d'exécution, et de veiller à ce que ces coordonnateurs disposent des capacités suffisantes pour donner des orientations et des conseils techniques en matière de plans, stratégies, politiques et budgets sectoriels<sup>11</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent en outre au Gouvernement d'envisager d'augmenter le nombre de postes permanents et techniques au sein de la Division de la promotion de la femme, et de donner la priorité au renforcement des capacités techniques du personnel permanent actuel de la Division dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires aux niveaux local et régional ou en ligne<sup>12</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>*

8. L'association BIMBA (Boutokaan Inaomataia ao Mauriia Binabinaine Association) relève qu'en dépit des recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement n'a pas mis en place de plan ni d'initiative de réforme de la législation aux fins de protéger les personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes contre la stigmatisation, la discrimination et les préjugés dans le pays<sup>14</sup>. Elle relève également que le Gouvernement n'a entrepris aucune réforme juridique concernant la dépénalisation de l'homosexualité<sup>15</sup>.

9. L'association BIMBA recommande notamment au Gouvernement d'élaborer, de développer et de mettre en œuvre des dispositions juridiques visant à protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes contre la discrimination, la stigmatisation et la violence, et de dépénaliser les relations sexuelles consenties, y compris l'homosexualité<sup>16</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) saluent la poursuite de la mise en œuvre du Plan de mise en œuvre commun de Kiribati pour la gestion des changements climatiques et des risques de catastrophe (KJIP 2014-2023), qui complète le Plan national de gestion des risques de catastrophe et le Cadre national en matière de changements climatiques et d'adaptation aux changements climatiques. Ils prennent acte de l'objectif du KJIP, qui est de réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques et les risques de catastrophe<sup>17</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent également que la Vision pour Kiribati sur vingt ans (2016-2036) reconnaît que la vulnérabilité du pays aux changements climatiques constitue un obstacle majeur à son développement. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que, pour cette raison, il est nécessaire d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets dans divers

programmes afin de faire en sorte que le milieu de travail soit sensibilisé à la conservation de l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable<sup>18</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) rappellent que l'un des principaux effets néfastes des changements climatiques à Kiribati est l'importante érosion côtière ou terrestre autour des îles. À cet égard, ils recommandent à Kiribati : de veiller à ce que les côtes de toutes les îles soient protégées de tous les effets négatifs des changements climatiques ; de combler les zones inondées par les fortes pluies afin d'enrayer les maladies, de récupérer l'eau souterraine propre et de sauvegarder les plantations plus saines ; de fournir immédiatement ou promptement des outils ou du matériel adaptés aux personnes concernées afin de réduire les principaux impacts des changements climatiques ; et d'accorder plus d'attention, en termes de médicaments, aux personnes qui vivent dans les zones touchées<sup>19</sup>.

13. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Kiribati : d'assurer à tous l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'accès aux services liés à l'utilisation de l'eau et aux conditions d'hygiène ; d'assurer la disponibilité d'une alimentation adéquate et de garantir l'exercice du droit d'être à l'abri de la faim, même en cas de catastrophe naturelle ; d'assurer des services de santé adéquats à l'ensemble de la population, en particulier pendant les phénomènes climatiques extrêmes ; de veiller à ce que la mise en œuvre de la politique et des actions climatiques prévoie des dispositions spécifiques pour les droits des enfants et des femmes ; de poursuivre le dialogue et les négociations multilatérales et bilatérales en amont avec d'autres États sur la protection des droits de l'homme afin de garantir aux Kiribatiens des pays de repli quand leurs îles deviendront inhabitables ; et de poursuivre les négociations avec les États membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) afin d'intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme dans leur présentation pour 2020 de leur contribution révisée déterminée au niveau national (CDN)<sup>20</sup>.

14. Just Atonement Inc. (JAI) recommande également à Kiribati : de répondre aux besoins d'infrastructures immédiats en affectant des fonds à une initiative organisée visant à créer des digues et à protéger les terres encore disponibles ; et de mettre en place de meilleurs systèmes d'assainissement de l'eau et de collecte des eaux de pluie qui permettraient d'améliorer l'accès à l'eau potable et de faire reculer la propagation des maladies, l'augmentation de la densité démographique et la contamination des eaux souterraines par les tempêtes<sup>21</sup>.

15. Just Atonement Inc. recommande également que les citoyens kiribatiens puissent demander l'asile dans d'autres pays lorsque les atolls seront submergés. Pour protéger la vie des citoyens kiribatiens et faire en sorte que les pays ayant le plus contribué à la crise climatique qui affecte Kiribati se partagent la responsabilité de réparer les dommages causés, il sera nécessaire de créer, en droit international, une règle autorisant les individus à demander l'asile quand les changements climatiques rendent les terres inhabitables. Si la création d'îles artificielles coûteuses s'impose pour permettre à la nation kiribatienne de survivre, le financement nécessaire à un tel projet devrait être assuré par ces nations ou par des organismes internationaux. Il sera également nécessaire, aux fins de rendre justice aux personnes lésées et d'encourager le changement, de créer des mécanismes permettant à Kiribati d'exercer un droit à réparation des préjudices subis du fait des changements climatiques. Les pays industrialisés doivent avoir à répondre de leur contribution consciente aux changements climatiques et des dommages causés par ces changements<sup>22</sup>.

## 2. Droits économiques, sociaux et culturels

### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) recommandent, entre autres, que le Gouvernement, à travers le Ministère de l'emploi et des ressources humaines : impose à tous les armateurs et agences de recrutement qui emploient des femmes de mer kiribatienne de respecter la Convention du travail maritime ; réviser les directives régissant l'emploi des gens de mer kiribatiens à bord des navires océaniques, en incluant les femmes et autres parties prenantes dans cette révision ; adopte des dispositions relatives à l'égalité des chances dans l'emploi, et exige de tous les employeurs d'assurer l'égalité d'accès aux

emplois prévue par le Code de 2015 sur l'emploi et les employeurs-travailleurs et par les conditions d'emploi nationales ; et rétablit le programme d'emploi des femmes de mer à bord des navires étrangers<sup>23</sup>.

17. L'association K-WIMA (Kiribati Women in Maritime Association) recommande au Gouvernement et aux armateurs privés d'encourager les femmes à postuler pour travailler sur des navires locaux dans le cadre d'une future carrière d'officiers. Ils recommandent également au Gouvernement, à travers le Ministère de l'emploi et des ressources humaines, d'adopter le système que le Ministère de la pêche applique aux femmes observateurs<sup>24</sup>.

18. L'association K-WIMA exhorte en outre le Gouvernement à soutenir et à aider de manière appropriée les femmes qui souhaitent effectuer des stages pratiques à bord de navires locaux afin de faire carrière dans la marine et de pouvoir facilement devenir officiers et ingénieurs du génie maritime<sup>25</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>26</sup>

19. Le Conseil œcuménique des Églises (COE) relève que les essais nucléaires réalisés entre 1957 et 1962 ont des incidences sur le droit à la santé des personnes touchées par ces essais<sup>27</sup>. À cet égard, il recommande, entre autres, au Gouvernement : d'évaluer, de suivre et de répondre systématiquement aux violations continues des droits de l'homme, en particulier du droit à la santé des survivants, notamment à Kiritimati ; d'étudier les effets intergénérationnels potentiels sur la santé des enfants et des petits-enfants des survivants ; de fournir une assistance aux victimes sous la forme de soins de santé, de soutien psychosocial, d'inclusion socioéconomique et de soutien aux associations de défense des droits des victimes, et de sensibiliser aux risques<sup>28</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) font part de leurs préoccupations concernant le taux élevé de fécondité des adolescentes, la forte fécondité totale, le taux élevé de grossesses prévues, les nombreux besoins non satisfaits en matière de contraception, la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles élevées et les forts taux d'infection aux MST et à VIH<sup>29</sup>. Ils se disent également préoccupés par l'accès insuffisant aux services de santé sexuelle et procréative, ainsi que par l'inefficacité des programmes d'éducation sexuelle complète à l'intention des jeunes<sup>30</sup>. À cet égard, ils recommandent au Gouvernement de mettre en place des programmes de santé sexuelle et procréative adaptés, y compris des programmes de planification familiale accessibles à tous et intégrés au prochain Plan national de développement pour la période 2021-2025, et d'allouer un budget annuel suffisant afin d'assurer une mise en œuvre efficace ; et enfin d'intégrer l'éducation sexuelle complète dans tous les programmes scolaires des collèges et lycées<sup>31</sup>.

### **3. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

#### *Femmes*<sup>32</sup>

21. Le Centre d'aide aux femmes et enfants de Kiribati (Kiribati Women and Children Support Centre, KWCS) relève que l'interprétation d'une disposition de la Constitution (chap. II, art. 15 3)) autorise la discrimination contre les femmes, et que les conséquences évidentes de cette disposition se retrouvent dans un certain nombre de lois kiribatiennes<sup>33</sup>. À cet égard, il exhorte le Gouvernement à réviser l'intégralité de cet article de la Constitution, à titre prioritaire, et à envisager de modifier ultérieurement toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes<sup>34</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) relèvent qu'en refusant aux femmes, mais pas aux hommes, le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint ou à leurs enfants nés à l'étranger, ainsi que le droit d'obtenir la naturalisation pour elle et pour leurs enfants, la Constitution et la loi sur la citoyenneté violent les droits des femmes en matière de nationalité et ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>35</sup>. À cet égard, ils recommandent à Kiribati de réviser les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi de 1979 sur la nationalité afin de consacrer l'égalité des droits entre les citoyens en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, sans discrimination fondée sur le sexe<sup>36</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) se disent préoccupés par les taux élevés de violences, notamment sexuelles, fondées sur le genre<sup>37</sup>. Le Centre d'aide aux femmes et enfants de Kiribati souligne que, selon une étude réalisée en 2010 sur l'état des violences faites aux femmes et aux filles à Kiribati, la prévalence de la violence familiale y était la plus élevée parmi les pays de la région du Pacifique. Selon le Centre d'aide aux femmes et enfants de Kiribati, les principaux partenaires opérationnels, en particulier le Service de la police de Kiribati (KPS), doivent comprendre la gravité du phénomène de la violence familiale et savoir appliquer la loi, mais il est apparu, dans certains cas, que plusieurs policiers n'avaient pas été en mesure de s'acquitter pleinement de leurs fonctions, et ce, en raison d'interprétations et de conceptions erronées de leurs rôles et obligations énoncés dans la loi *Te Rau n te Mwenga* (loi sur la paix familiale). Le Centre d'aide aux femmes et enfants de Kiribati insiste sur le fait que de petites omissions de la part des agents de police peuvent avoir des conséquences dramatiques sur les femmes et les enfants dans ces cas<sup>38</sup>. À cet égard, il exhorte le Gouvernement à continuer d'organiser, à titre prioritaire, des formations continues à l'intention des policiers sur les questions de genre, l'évolution des attitudes à l'égard de la violence familiale, la violence à l'égard des femmes et la loi *te Rau n te Mwenga*<sup>39</sup>.

#### *Enfants*<sup>40</sup>

24. L'organisation Reitan Aine Ni Kamatu Iao Kiribati (RAK) relève le besoin, pour le Gouvernement, de créer des établissements de garde des jeunes enfants et des nourrissons<sup>41</sup>. À cet égard, elle recommande notamment au Gouvernement : de réaliser de nouvelles études sur ce besoin afin d'accompagner la création de places de crèche et de garderie dans des lieux adaptés ; de confier à l'État la compétence de réglementer les centres de garde d'enfants en tant qu'établissements d'enseignement ; d'adopter des normes de qualité au niveau national ainsi qu'un droit à la garde d'enfants également en dehors des jours d'école ; et d'inscrire le financement des services de garde d'enfants au budget de l'État<sup>42</sup>.

25. Tout en prenant note des résultats de l'enquête sur l'ampleur et l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants dans la région du Pacifique, y compris à Kiribati, ECPAT International recommande au Gouvernement de financer d'urgence des services d'aide et de renforcer la formation et les ressources de la police afin de lutter systématiquement contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>43</sup>.

26. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que l'article 226 du Code pénal de 1977 confirme « le droit de tout parent, tout enseignant ou tout autre tuteur légal d'un enfant ou d'un adolescent de lui administrer des châtiments raisonnables ». L'Initiative mondiale souligne que cette disposition devrait être supprimée afin de clarifier qu'aucun type ou degré de châtimement corporel ne peut être considéré comme étant « raisonnable » au regard de la loi. L'interdiction de tous les châtiments corporels, infligés par les parents, les enseignants et toute autre personne ayant autorité sur les enfants, devrait être inscrite dans la loi<sup>44</sup>.

27. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que la loi autorise les châtiments corporels au sein du foyer. Elle note que la législation nationale a fait l'objet d'un certain nombre d'examen visant à évaluer sa conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle prend note également que la loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (2013) prévoit que les parents sont tenus, entre autres, de veiller à ce que les enfants grandissent dans un environnement exempt de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. Toutefois, elle souligne que la loi n'interdit pas tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants et ne supprime pas le droit « d'administrer des châtiments raisonnables » prévu à l'article 226 du Code pénal<sup>45</sup>.

28. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève en outre que les châtiments corporels sont permis dans les structures de protection de remplacement et les centres d'accueil des enfants en vertu du droit « d'administrer des châtiments raisonnables » prévu à l'article 226 du Code pénal de 1977, alors qu'ils sont interdits dans les écoles<sup>46</sup>. Elle relève qu'il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires,

et qu'il n'existe aucune réglementation sur le traitement approprié des détenus dans les prisons<sup>47</sup>.

29. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants se dit préoccupée par le fait que l'ordonnance sur les tribunaux de première instance (*Magistrates' Courts*) autorise les châtiments corporels infligés aux garçons âgés de 10 à 17 ans dans le cadre d'une décision de justice et de l'article 226 du Code pénal, et que les châtiments corporels sont autorisés sur ordre des conseils des îles en tant que sanction traditionnelle<sup>48</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>49</sup>

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) félicitent le Gouvernement d'avoir élaboré une politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui garantit que toutes les ressources disponibles doivent être mises à la disposition de la communauté, en améliorant l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures publiques et en fournissant des informations et des technologies accessibles aux personnes malvoyantes<sup>50</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent également les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, qui ne disposent pas d'informations accessibles en cas de déficience visuelle. En ce qui concerne les infrastructures, les bâtiments publics ne sont toujours pas accessibles aux personnes handicapées, par exemple les bureaux, les banques, les quais et les aéroports<sup>51</sup>. Ils soulignent également que les personnes handicapées n'ont toujours pas pleinement accès aux transports publics, comme les autobus publics, avec lesquels il leur est très difficile de se déplacer. La plupart des chauffeurs d'autobus ne s'arrêtent pas lorsqu'ils voient des personnes handicapées aux arrêts d'autobus. Il n'y a pas d'autobus accessibles aux personnes handicapées qui se déplacent en fauteuil roulant. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent que les transports sont plus chers pour les utilisateurs de fauteuils roulants, car les autobus publics ne leur sont pas accessibles<sup>52</sup>.

32. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de fournir des technologies de communication, telles que des technologies d'assistance, notamment le braille, des logiciels de lecture d'écran, des boucles auditives, des revêtements tactiles dans les lieux publics et des appareils d'aide à la mobilité, afin de permettre aux personnes handicapées de fréquenter l'école et d'accéder à l'emploi, à la formation et à d'autres services pour améliorer leur qualité de vie. Ils recommandent également au Gouvernement de revoir le Code du bâtiment afin de garantir des aménagements raisonnables permettant aux personnes handicapées d'accéder aux bâtiments publics<sup>53</sup>.

33. Le Centre-école de Kiribati pour les enfants ayant des besoins spéciaux (Kiribati School and Centre for Children with Special Needs, KSCCSN) salue l'action menée par le Gouvernement pour élaborer la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et le plan d'action associé (2018-2021), qui donnent la priorité à un enseignement de qualité pour les enfants handicapés<sup>54</sup>.

34. Le Centre-école souligne que le nombre croissant d'élèves handicapés imposerait de construire davantage de salles de classe adaptées aux différentes incapacités, ce qui signifie que des terrains supplémentaires sont nécessaires pour ces nouveaux bâtiments. Il constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas répondu à la demande d'acquisition de terrains publics pour agrandir ces écoles<sup>55</sup>.

35. Le Centre-école déclare que, bien que le Gouvernement ait adopté une politique d'éducation inclusive visant à intégrer les élèves handicapés dans les écoles ordinaires, les bâtiments scolaires ne sont pas accessibles à la plupart des enfants handicapés<sup>56</sup>.

36. À cet égard, le Centre-école recommande au Gouvernement : d'accroître son appui financier en incluant un plus grand nombre d'enseignants d'écoles gérées par des ONG dans sa masse salariale ; de rendre les infrastructures scolaires immédiatement accessibles aux élèves handicapés, notamment en étendant son projet d'infrastructures scolaires aux écoles pour enfants handicapés ; de s'attaquer aux problèmes urgents auxquels sont confrontés les enfants handicapés, notamment en agrandissant le Centre-école, afin de

répondre aux besoins des élèves handicapés dont le nombre est en augmentation ; de consacrer un budget annuel à la mise en œuvre de la politique d'éducation inclusive ; et de proposer des bourses d'études aux enseignants en formation initiale et en cours d'emploi pour qu'ils puissent continuer de renforcer leur capacité à dispenser un enseignement de qualité aux enfants handicapés<sup>57</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### Civil society

##### Individual submissions:

BIMBA	Boutokaan Inaomataia ao Mauriia Binabinaine Association, (Kiribati);
ECPAT International	ECPAT International, Bangkok (Thailand);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
JAI	Just Atonement Inc. New York (United States of America);
KSCCSN	Kiribati School and Centre for Children with Special Needs, (Kiribati);
KWCSC	Kiribati Women and Children Support Centre, (Kiribati);
K-WIMA	Kiribati Women in Maritime Association, (Kiribati);
RAK	Reitan Aine Ni Kamatu Iaon Kiribati (RAK), (Kiribati);
WCC	World Council of Churches, Geneva (Switzerland).

##### Joint submissions:

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Kiribati Scouts Association (KSA), (Kiribati); Kiribati Women in Maritime Association (K-WIMA), (Kiribati); Reitan Aine ni Kamatu (RAK), (Kiribati); Aia Mwaea Ainen Kiribati (AMAK), (Kiribati); Healthy Eita Maeao Organisation (HEMO), (Kiribati); Te Toa Matoa (TTM), (Kiribati); Irekenrao, (Kiribati);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> AIA MAEA AINEN KIRIBATI (AMAK), (Kiribati); Reitan Ainen KUC (RAK), (Kiribati); Relief Society, (Kiribati); Reitan Ainen Boretetanti (RAB), (Kiribati); Irekenrao, (Kiribati); Kometen Reitakiia Botaki n Aine (KRBA), (Kiribati); Ueen te Makeke, (Kiribati); Ainen Kiribati Iaon Betio (AKEBE); Te Toa Matoa (TTM), (Kiribati); Kiribati Girl Guides Association (KGG), (Kiribati); Kiribati Women Teachers Network Association (KWTNA), (Kiribati); Ministry of Women in Action (MOWIA), (Kiribati); Kiribati Women And Violence Elimination (KWAVE), (Kiribati); Dorcas, (Kiribati); Nei Mom, (Kiribati); Ueen Tebike, (Kiribati); Aia Botaki Ainen Butaritari (ABAB), (Kiribati); Nikabubutin Makin, (Kiribati); Tetokanimarakei, (Kiribati); Terunganaine, (Kiribati); Ueen Kirabun Eutan Tarawa Ieta (UKETI), (Kiribati); Ueen Benita, (Kiribati); Ueen te Toaki, (Kiribati); Ueen Abemama, (Kiribati); Ueen Aranuka, (Kiribati); Marewen Nonouti, (Kiribati); Marewen Tabiteuea Meang, (Kiribati); Ueen te Ueanikai, (Kiribati); Reitan Nanoia Ainen Onotoa, (Kiribati); Tanimwarutamu, (Kiribati); Ainen Beru, (Kiribati); Matangareia Ainen Tamana, (Kiribati); Ngareia, (Kiribati); Ainen Arorae, (Kiribati); Nei Baneawa, (Kiribati); Nei Tiwiita, (Kiribati); Ainen Teeraina, (Kiribati); Ueen te Bitati, (Kiribati);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Kiribati Family Health Association (KFHA), (Kiribati); Kiribati School & Centre for Children with Special Needs (KSCCSN), (Kiribati); Kiribati Scouts Association (KSA), (Kiribati); Kiribati Red Cross Society (KRCS), (Kiribati); Kiribati Association of Non-Government Organizations (KANGO), (Kiribati); Kiribati Women in Maritime Association (K-WIMA), (Kiribati); Reitan Aine ni Kamatu (RAK), (Kiribati); Aia Mwaea Ainen Kiribati (AMAK), (Kiribati); IREKENRAO Women Association, (Kiribati);

- Assemblies of God (AOG), (Kiribati); Kiribati Girl Guides Association (KGGGA), (Kiribati); Te Toa Matoi (Disability Group) (TTM), (Kiribati); Alcohol Awareness Family Recovery (AAFR), (Kiribati); Healthy Eita Maeao Organisation (HEMO), (Kiribati); Seventh Day Adventist Dorcas (Church Women Fellowship) (SDA DORCAS), (Kiribati);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Franciscans International (FI), Geneva (Switzerland); Edmund Rice International (ERI), Geneva (Switzerland); Kiribati Climate Action Network (KiriCAN), (Kiribati); Life & Learn Kiribati, (Kiribati); Kiribati Women and Children Support Centre, (Kiribati);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America); Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (The Netherlands);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Kiribati Women in Maritime Association (K-WIMA), (Kiribati); Kiribati Family Health Association (KFHA), (Kiribati); AIA MAEA AINEN KIRIBATI (AMAK), (Kiribati); Reitan Aine ni Kamatu (RAK), (Kiribati); Assemblies of God (AOG), (Kiribati); Healthy Eita Maeao Organisation (HEMO), (Kiribati);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Te Toa Matoi (TTM), (Kiribati); Kiribati School and Centre for Children with Special Needs (KSCCSN), (Kiribati); Kiribati Scouts Association (KSA), (Kiribati); Kiribati Red Cross Society (KRCS), (Kiribati); Kiribati Women in Maritime Association (K-WIMA), (Kiribati); Reitan Aine ni Kamatu (RAK), (Kiribati); Aia Mwaea Ainen Kiribati (AMAK), (Kiribati); Kiribati Family Health Association (KFHA), (Kiribati); Healthy Eita Maeao Organisation (HEMO), (Kiribati).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.1–84.30, 84.44–84.47, 84.67, and 84.109–84.115.

<sup>4</sup> JS4, para. 24. See also KWCS, para. 14.

<sup>5</sup> CGNK, page 5. See also KWCS, para. 14.

<sup>6</sup> CGNK, page 7.

<sup>7</sup> CGNK, page 5.

<sup>8</sup> ICAN, page 1.

<sup>9</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.31, 84.38–84.39, 84.41, 84.62, 84.76, 84.78 and 84.108.

<sup>10</sup> JS2, para. 4.

<sup>11</sup> JS2, para. 10.

<sup>12</sup> JS2, para. 11.

<sup>13</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.53–84.55, 84.97 and 84.107.

<sup>14</sup> BIMBA, page 3.

<sup>15</sup> BIMBA, pages 3–4.

<sup>16</sup> BIMBA, page 5.

<sup>17</sup> JS4, paras. 7–8.

<sup>18</sup> JS4, para. 9.

<sup>19</sup> JS1, para. 1 and paras. 10–13.

<sup>20</sup> JS4, para. 27.

<sup>21</sup> JAI, paras. 18–19.

<sup>22</sup> JAI, paras. 20–22.

<sup>23</sup> JS6, paras. 19–22.

<sup>24</sup> K-WIMA, paras. 11–12.

<sup>25</sup> K-WIMA, para. 18.

<sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.89–84.90, and 84.92–84.94.

- 
- <sup>27</sup> WCC, p. 1.  
<sup>28</sup> WCC, p. 3.  
<sup>29</sup> JS3, para. 12.  
<sup>30</sup> JS3, para. 9.  
<sup>31</sup> JS3, para. 13.  
<sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.32–84.37, 84.40, 84.49, 84.58–84.61, 84.63–84.66, 84.68, 84.70–84.71, and 84.79–84.80.  
<sup>33</sup> KWCSO, para. 9.  
<sup>34</sup> KWCSO, paras. 11-12.  
<sup>35</sup> JS5, para. 14.  
<sup>36</sup> JS5, para. 21.  
<sup>37</sup> JS3, para. 12.  
<sup>38</sup> KWCSO, para. 15.  
<sup>39</sup> KWCSO, para. 16.  
<sup>40</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, para. 84.77.  
<sup>41</sup> RAK, para. 5.  
<sup>42</sup> RAK, paras. 7-10.  
<sup>43</sup> ECPAT International, page 2.  
<sup>44</sup> GIEACPC, page 2.  
<sup>45</sup> GIEACPC, pages 2-3.  
<sup>46</sup> GIEACPC, page 3.  
<sup>47</sup> GIEACPC, page 4.  
<sup>48</sup> GIEACPC, page 4.  
<sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.42–84.43, and 84.104–84.106.  
<sup>50</sup> JS7, para. 4.  
<sup>51</sup> JS7, para. 5.  
<sup>52</sup> JS7, para. 7.  
<sup>53</sup> JS7, paras. 10-11.  
<sup>54</sup> KSCCSN, para. 4.  
<sup>55</sup> KSCCSN, para. 6.  
<sup>56</sup> KSCCSN, para. 7.  
<sup>57</sup> KSCCSN, paras. 1014.
-